

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de séance est établi ainsi qu'il suit :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	17
Pouvoirs	11
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIFE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Carole OUVARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absents excusés et représentés :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIFE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Pascal PICARD

DELIBERATION N° DEL_2021_031

OBJET: ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 A LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

La commune apporte son soutien financier à de nombreuses associations. Ce soutien constitue une ressource financière importante pour les associations et prend la forme d'une subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le cancer, la commune accompagne à nouveau sur son territoire, l'association Paraysienne « Actiform » dans l'organisation d'une campagne d'information et de sensibilisation sur les risques liés au cancer du sein.

Cette campagne, baptisée « Octobre Rose » va permettre de collecter des fonds pour la recherche médicale et l'amélioration de la qualité de vie des malades.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à la Ligue contre le cancer afin de soutenir ce combat que livrent certains de nos Paraysiens.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 200-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le budget primitif 2021,

VU la campagne de sensibilisation « Octobre Rose » organisée par l'association Paraysienne « Acti'form »,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 21 septembre 2021,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE au titre de l'exercice 2021, une subvention à la Ligue contre le cancer pour un montant de 1 000 € dans le cadre de la campagne de lutte contre le cancer du sein baptisée « Octobre rose ».

DIT que les crédits figurent au Budget Primitif de l'exercice 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	17
Pouvoirs	11
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Héléne COLELLA, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absents excusés et représentés :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2021_032

OBJET: CREATION DE L'EVENEMENT "MERCHE DE NOËL A PARAY"

Monsieur Adrien LEPORINI, Conseiller Municipal délégué au PLUI, expose,

Dans le cadre de la programmation des Festivités de Noël, il est prévu une première édition du « Marché de Noël à Paray » avec la mise en place de diverses animations gratuites.

Ce marché de Noël se déroulera du 11 au 12 décembre 2021, à savoir le samedi de 14h à 20h et le dimanche de 10h à 18h.

La partie commerçante comprenant les chalets de Noël se situera sur la place Henri Barbusse et les animations seront réparties principalement dans les jardins de l'Hôtel de Ville et l'Avenue d'Alsace Lorraine, portion

comprise entre la Place Henri Barbusse et la rue Maurice Rigolet (patinoire, photos avec le Père Noël, spectacles, etc.).

La ville louera dans le cadre d'un contrat, un maximum de 24 chalets de Noël et une patinoire avec ses 2 chalets de chausse.

Un appel à candidatures sera lancé afin de sélectionner les exposants. Le dossier de candidature en annexe 1 fixe, entre autres, la description des produits exposés et est accompagné par un règlement du marché de Noël en annexe 2, qui précise les modalités de fonctionnement du marché. Les dossiers de candidature seront examinés par un jury qui sélectionnera ou non les exposants.

Chaque candidat retenu s'acquittera d'une redevance d'occupation (ou droit de place) selon les modalités fixées sur la convention de prêt d'un chalet de Noël en annexe 3, à savoir 50 € TTC pour les 2 jours d'ouverture et un chèque de caution de 500 € TTC.

L'organisation et les mesures de sécurité liées à cet événement (gardiennage la nuit, barriérage du site, fermeture de la circulation, présence de la Police Municipale, respect des mesures sanitaires et décrets en vigueur, etc.) seront soumises à l'autorisation du Préfet.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Adrien LEPORINI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Développement Artistique, Culturel et Événementiel en date du 16 septembre 2021,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 21 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser la première édition du « Marché de Noël à Paray »,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'organisation et de tenue du « Marché de Noël à Paray » du 11 au 12 décembre 2021, son dossier de candidature, son règlement ainsi que la convention de prêt d'un chalet de Noël.

APPROUVE le droit de place à 50 € TTC pour les deux jours d'ouverture et une caution de 500 € TTC pour les exposants.

APPROUVE la gratuité des animations pour cette première édition du « Marché de Noël à Paray », la Ville se réservant le droit de revenir sur la tarification sur les prochaines éditions.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

AUTORISE le Maire à lancer l'appel à candidatures pour les exposants, puis à signer les contrats avec les exposants retenus.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	17
Pouvoirs	11
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIBE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Carole OUVARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absents excusés et représentés :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIBE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIBE

DELIBERATION N° DEL_2021_033

OBJET: RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/ longue durée, accident de service...).

En 1992, le conseil d'administration a pris la décision de créer un contrat groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la commande publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du 9ème contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46000 agents CNRACL et plus de 2000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune de Paray-Vieille-Poste, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant de la garantie pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assurance juridique, programme de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Paray-Vieille-Poste avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Paray-Vieille-Poste adhérente est au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022. Compte tenu de l'intérêt de consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26, alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2121-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
VU l'exposé et les documents transmis,
VU l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2021,
VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 21 septembre 2021,
CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	17
Pouvoirs	11
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIFE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Carole OUVARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absents excusés et représentés :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIFE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI,

Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPPE

DELIBERATION N° DEL_2021_034

OBJET: OCTROI DE CADEAUX ET BONS CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL POUR NOËL

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Dans le cadre des prestations sociales de fin d'année servies aux agents ou à leurs familles, il convient de délibérer pour fixer la nature et le montant des cadeaux et chèques cadeaux attribués aux enfants du personnel à l'occasion de Noël.

Ainsi il est proposé le dispositif suivant :

- pour les enfants entre 0 et 7 ans inclus, il est attribué un cadeau d'une valeur de 35 € choisi sur catalogue d'un prestataire spécialisé retenu après mise en concurrence ;
- pour les enfants entre 8 et 10 ans inclus, il est attribué un cadeau d'une valeur de 45 € choisi sur le même catalogue ;
- pour les enfants entre 11 et 15 ans inclus, il est attribué un chèque-cadeau multi-enseignes d'une valeur de 45 €.

Les enfants bénéficiaires sont les enfants dit « à charge » du foyer fiscal de l'agent ; lorsque les 2 parents travaillent au sein de la collectivité, un seul cadeau ou un seul chèque est attribué par enfant.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

VU la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 fixant la valeur du plafond mensuel de sécurité sociale pour 2021 à 3 428 €,

VU la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5 % du plafond de la sécurité sociale,

CONSIDÉRANT que cette action est en relation avec l'un des événements visés par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la commune,

VU l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2021,
VU l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 21 septembre 2021,
CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante détermine dans ce cadre les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, et que sa volonté est d'attribuer des cadeaux ou chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël pour les enfants des agents,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer des prestations sociales aux enfants des agents, à l'occasion des fêtes de Noël, dans les conditions suivantes :

- pour les enfants entre 0 et 7 ans inclus, il est attribué un cadeau d'une valeur de 35€ choisi sur catalogue d'un prestataire spécialisé ;
- pour les enfants entre 8 et 10 ans inclus, il est attribué un cadeau d'une valeur de 45€ choisi sur le même catalogue ;
- pour les enfants entre 11 et 15 ans inclus, il est attribué un chèque-cadeau multi-enseignes d'une valeur de 45€.

Les enfants bénéficiaires sont les enfants dit « à charge » du foyer fiscal de l'agent ; lorsque les 2 parents travaillent au sein de la collectivité, un seul cadeau ou un seul chèque est attribué par enfant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	17
Pouvoirs	11
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIFE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Carole OUVREARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absents excusés et représentés :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIBE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIBE

DELIBERATION N° DEL_2021_035

OBJET: INFORMATION RELATIVE AUX AVANTAGES EN NATURE

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Ainsi, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2123-18-1-1 précise : « le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres, ou des agents de la commune, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer dans les termes suivants :

I/ Rappel de la définition de l'avantage en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la Fonction Publique Territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL: comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis aux cotisations CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC : (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions. Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules. La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la Commune de Paray-Vieille-Poste.

II/ Avantages en nature attribués par la commune aux élus et agents :

Il est indiqué qu'aucun élu ne bénéficie d'avantage en nature.

1/ Les repas :

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire du restaurant municipal soit dans le cadre de restaurateurs privés lorsque cela s'impose.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Restauration : agents en charge de la production et des cuisines satellites ;
- Petite Enfance : agents intervenant auprès des enfants au sein des deux structures du Pôle Petite Enfance ;
- Direction Enfance et Jeunesse : agents en charge de l'accueil et de la restauration des enfants sur les sites des Mélèzes et de Saint-Chéron.

Ces repas sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 1er janvier 2021, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,95€ par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Il convient de souligner que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Il en est ainsi par exemple pour les animateurs ou ATSEM intervenant lors du temps méridien dans le cadre de projets pédagogiques.

Il est également à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Enfin, en ce qui concerne les autres secteurs et services, les repas pris auprès de la restauration municipale sont facturés au prix de 2,95 € (tarif juillet 2021). La participation financière des agents étant supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF, il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé et donc ne pas être intégré dans l'assiette de cotisations.

2/Les logements :

Dans le cadre de la réforme des concessions de logement résultant du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué selon les contraintes liées à ces emplois par délibération en date du 22 septembre 2015. Cette liste est actualisée dans la présente délibération.

Soit le logement de fonction est attribué gratuitement dans le cadre d'une nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut pas accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dès lors, ces concessions sont valorisées sur les salaires en avantages en nature selon les montants définis par l'URSSAF.

Soit le logement de fonction est attribué moyennant redevance (50% de la valeur locative) dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte (COPA), lorsque l'emploi implique l'exercice d'une astreinte.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation....) sont acquittées par l'agent sur une base forfaitaire.

La commune de Paray-Vieille-Poste attribue :

- pour nécessité absolue de service : 13
 - par convention d'occupation précaire : 3
- Une liste nominative des agents bénéficiaires est jointe en annexe 2.

3/ Les véhicules :

- de service : la commune dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas considérée comme avantage en nature.

En outre, l'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire. Ce dispositif est lié à la définition des missions du personnel concerné, susceptible d'intervenir (hors congés) à tout moment dans le cadre d'urgences. Ces astreintes de fait ne sont pas rémunérées et pour autant indispensables au fonctionnement et à la continuité des services. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière permanente à des fins personnelles. Il est laissé à la disposition des services de la ville en dehors des périodes de travail, c'est à dire durant les congés et les RTT.

Un seul agent bénéficie d'un véhicule de service avec remisage à domicile, il s'agit du Directeur des Services Techniques.

- de fonction : un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés.

Ainsi, le Directeur Général des services bénéficie de l'utilisation d'un véhicule de fonction, disposition fixée par arrêté et valorisée sur les salaires. En outre, il dispose d'une carte essence, de lavage et d'un dispositif de télépéage, qui sont strictement réservés à l'usage de ce véhicule. Concernant les modalités de valorisation : l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat. Afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonctions mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut tout d'abord en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées.

La valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait peut être porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent. Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

4/ Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Il s'agit des biens tels que les ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, téléphones mobiles... A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et ordinateurs portables est attribuée à certains agents au regard de leurs fonctions et de leurs missions; leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,
 VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
 VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
 VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 34,
 VU l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2021,
 VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 21 septembre 2021,
 CONSIDÉRANT l'obligation d'informer le Conseil Municipal des avantages attribués aux agents de la collectivité,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DIT que l'attribution des avantages se fait selon les modalités fixées ci-dessous:

Les avantages en nature concernant les repas pour les agents suivants :

- Restauration : agents en charge de la production et des cuisines satellites ;
- Petite Enfance : agents intervenant auprès des enfants au sein des deux structures du Pôle Petite Enfance ;
- Direction Enfance Jeunesse : agents en charge de l'accueil et de la restauration des enfants sur les sites des Mélèzes et de Saint-Chéron.

L'attribution de logements de fonction pour les emplois suivants :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

EMPLOI	Adresse	Type de logement	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardiens de l'Hôtel de Ville (2)	-83 avenue Paul Vaillant Couturier	F3	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance
	-85 avenue Paul Vaillant Couturier	F3	
Gardien de l'Espace Tabarly	-72 rue Maurice Rigolet	F4	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance
Gardien de la salle Cassin	-71 rue Marcel Ouvrier	F4	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance
Gardien de l'école Jules Ferry	-140 avenue du Général de Gaulle	F4	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance
Gardien de l'école Paul Bert	-75/79 avenue du Général de Gaulle	F3	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance
Gardiens du site le Prieuré à Saint	- route Blancheface (St Chéron)	F5	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du

Chéron (2)	- route Blancheface (St Chéron)	F3	site Surveillance
Gardiens des complexes sportifs (4)	-9/11 rue Marcel Vaisse	F4	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance
	-14 rue des Marronniers	F4	
	-97 rue Marcel Ouvrier	F4	
	-126 avenue Victor Hugo	F4	
Responsable du site des Mélèzes au Mont Saxonnex	-1331 Route d'Alloup, 74130 Mont-Saxonnex	F3	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

EMPLOI	Adresse	Type de logement	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable du Centre Technique Municipal	-86 avenue Paul Vaillant Couturier	F3	Astreintes d'exploitation
Responsables adjoints du Centre Technique Municipal (2)	-6 rue des Marronniers	F4	Astreintes d'exploitation
	-4 rue des Marronniers	F4	

L'attribution d'un véhicule :

- de service pour le Directeur des Services Techniques ;
- de fonction et avantages accessoires liés pour le Directeur Général des Services.

DIT que les redevances des logements concernés sont révisées chaque année en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL), publié par l'INSEE.

DIT qu'un forfait de charges doit être appliqué pour les logements non dotés de compteurs individuels et est révisé chaque année au 1er janvier, en fonction de la consommation réelle des logements types et plafonné à un taux de 5 % d'augmentation.

APPROUVE pour l'année 2021 l'ensemble des dispositions relatives aux avantages en nature.

DIT que la liste nominative des agents bénéficiaires est fixée dans les annexes 1 à 3 de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	17
Pouvoirs	11
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absents excusés et représentés :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2021_036

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Afin d'adapter le tableau des effectifs aux recrutements pour remplacer les agents partis en mutation, renforcer les équipes (Direction de la communication, service Enfance) et nommer un agent suite à la réussite d'un concours, il convient de créer :

- un poste de rédacteur
- un poste de chef de police municipale principal de 1ère classe
- un poste d'adjoint d'animation principale de 2ème classe
- un poste d'attaché territorial
- 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (25%)

Et de supprimer :

- un poste de brigadier chef principal

- un poste d'adjoint d'animation
- un poste d'attaché principal

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2021,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 21 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des recrutements et des changements de situation des agents de la collectivité,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

de créer :

- un poste de rédacteur
- un poste de chef de police municipale principal de 1ère classe
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
- un poste d'attaché territorial
- 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (25%)

de supprimer :

- un poste de brigadier chef principal
- un poste d'adjoint d'animation
- un poste d'attaché principal

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait à Paray-Vieille-Poste, le 8 octobre 2021.

Le Maire,
Nathalie LALLIER.

